

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 645

AMENDEMENT

présenté par
M. Peu, Mme Bourouaha et M. Maurel

ARTICLE 6

À la deuxième phrase de l'alinéa 13, substituer au mot :

« quinze »

le mot :

« trente ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin que le médecin saisi de la demande d'aide à mourir puisse sérieusement et largement consulter les professionnels de santé intervenant ou non auprès du malade, cet amendement propose que le délai maximal de réponse soit porté à trente jours au lieu de quinze.